

**Commission d'accès à l'information  
du Québec**

**Dossier :** 04 01 85

**Date :** 4 mai 2004

**Commissaire :** M<sup>e</sup> Hélène Grenier

**X**

Demanderesse

c.

**CENTRE DE SANTÉ DE LA MRC DE  
L'ISLET**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS À UN DOSSIER D'USAGER

[1] La demanderesse s'est adressée à l'organisme le 10 décembre 2003 pour obtenir une copie de son dossier d'utilisateur.

[2] En février 2004, elle a requis l'intervention de la Commission en alléguant que l'organisme avait fait défaut de donner suite à sa demande d'accès.

[3] Le 28 avril 2004, la directrice générale de l'organisme a confirmé à la Commission que celui-ci avait transmis à la demanderesse la totalité de son dossier. La directrice générale a précisé que cette transmission avait été effectuée en deux temps, soit les 8 janvier et 24 mars 2004. La directrice générale a enfin souligné qu'en date du 28 avril 2004, une copie de tous les

documents contenus dans le dossier de la demanderesse avaient été acheminés à celle-ci.

[4] La déclaration écrite de la directrice générale de l'organisme convainc la Commission que son intervention n'est manifestement plus utile.

[5] ATTENDU l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

130.1 La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

[6] **POUR CE MOTIF, LA COMMISSION :**

**CESSE** d'examiner la présente affaire.

**HÉLÈNE GRENIER**  
Commissaire